

## DECISION N° 0037/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ORBITZ » n° 53635

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 53635 de la marque « ORBITZ » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 12 juin 2007 par la société ORBITZ, LLC. représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 3129/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « ORBITZ » n° 53635 ;

**Attendu que** la marque « ORBITZ » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le n° 53635 en classes 35, 38 et 42, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Attendu que** ORBITZ, LLC. fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle exploite depuis toujours la marque « ORBITZ », qu'elle soit verbale ou figurative ; que compte tenu de la notoriété de cette marque à travers le monde entier, Monsieur Philipp GROSS avait connaissance de l'exploitation de cette marque par TICKETMASTER CORPORATION ;

**Qu'en** application des dispositions de l'article 5(3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, ORBITZ, LLC., qui bénéficie d'une priorité d'usage, revendique la priorité de la marque ORBITZ dont elle a effectué le dépôt le 08 juin 2007, suivant procès-verbal n° 3200701027, enregistrée sous le n° 56396.

**Attendu qu'en** réplique, Monsieur Philipp GROSS soutient qu'il est de bonne foi car, au moment où il effectuait le dépôt de sa marque, il n'avait ni connaissance et ne pouvait non plus avoir pareille connaissance de l'usage de cette marque par la société ORBITZ, LLC. ;

**Mais attendu qu'il** ressort des documents produits qu'il a été fait usage de la marque ORBITZ sur le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celle-ci par Philipp GROSS ;

**Attendu que** cette marque a été utilisée en rapport avec les services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication que toute personne physique ou morale a déjà utilisées ou aurait dû en avoir connaissance ;

**Attendu que** les dépôts effectués le même jour, par Monsieur Philipp GROSS de nombreux signes bien connus tels que YAHOO, GOOGLE, MASTERCARS, VISA, DISNEY, DISNEY CHANNEL constitue une preuve de sa mauvaise foi,

## **DECIDE**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « ORBITZ » n° 53635 de la société ORBITZ, LLC est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 53635 de la marque « ORBITZ » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « ORBITZ » n° 53635, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**